



Province de
Luxembourg

11. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour des travaux de renouvellement des peuplements feuillus et résineux en zone forestière

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux de renouvellement des peuplements feuillus et résineux en zone forestière.

Les travaux de renouvellement de peuplements feuillus et résineux pris en considération sont les suivants :

- L'achat des plants, le transport et la mise en jauge
- Et/ou la plantation
- Et/ou la protection contre les dégâts de gibier.

La subvention sera accordée moyennant le respect des conditions suivantes

1. La régénération porte sur une surface minimale de 1 ha.
5. Les subsides ne seront accordés que pour des essences installées en station (Cfr. le "Fichier écologique des essences" sur http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/fichier_ecolo_essences1.pdf).
6. Les plants seront de provenance recommandable (Cfr. le "Dictionnaire des provenances recommandables" sur http://environnement.wallonie.be/orvert/docs/Dictionnaire_prov_reco.pdf).
7. La densité de plantation sera supérieure ou égale à 1 000 pieds/ha.

Procédure

La demande doit être adressée au Collège provincial qui la soumettra à l'Asbl Ressources Naturelles Développement en abrégé RND asbl.

Le dossier complet (formulaire de demande de prime, extrait de matrice cadastrale, chemins d'accès et plans) doit être réceptionné par RND avant le début des travaux.

Liquidation

La liquidation de la subvention par la Province se fera après l'achèvement des travaux sur présentation à RND, des factures d'achat des plants ou des factures des travaux (protection, mise en jauge, plantation...) acquittées, accompagnées des certificats d'origine et après contrôle par RND.